

La Justiciabilité des Droits Sociaux au Maroc et en France.

التقاضي في الحقوق الاجتماعية نموذج المغرب وفرنسا

Jamal Mesbah¹¹Faculté de droit, Université Abdelmalek assadi, Tanger, Maroc

jamal.mesbah@gmail.com

Recu: 15/03/2020

Accepté: 04/04/2020

publié:11/05/2020

Résumé:

La justiciabilité est une idée neuve et en cours d'enracinement l'idée de soumettre la contestation des violations des droits sociaux à une instance juridictionnelle; dont le but de la construction d'un ordre soucieux d'équité et de démocratie sociale. L'évolution en cours est chargée de sens ce que les droits sociaux se voient reconnaître enfin le caractère des droits fondamentaux.

Mots clés: Justiciabilité; Droits; Sociaux; Maroc; France.**Abstract:**

Justiciability is a new idea and is in the process of taking root, the idea of submitting a challenge to violations of social rights to a judicial body; including the goal of building an order concerned with equity and social democracy. The current evolution is positive so that the social rights are finally recognized as fundamental rights.

Keywords: Justiciability; Social Rights; Morocco; France.**ملخص:**

إن التقاضي فكرة جديدة في طريق الترسخ. فكرة تستوجب اللجوء الى القضاء في حال حدوث انتهاكات للحقوق الاجتماعية، و الهدف هو بناء نظام معني بالعدالة والديمقراطية الاجتماعية. يمكننا القول أن التطور الحالي هو تطور إيجابي للاعتراف بالحقوق الاجتماعية كحقوق اساسية. كلمات مفتاحية: التقاضي، الحقوق الاجتماعية، المغرب، فرنسا.

Auteur Correspondant : Jamal. Mesbah, e-mail: jamal.mesbah@gmail.com

1. INTRODUCTION

Le problème des droits sociaux et son caractère revêt une importance capitale pour toute société et tout Etat qui cherche la prospérité et le progrès individuel et collectif de ses gouvernés. Bien que la gouvernance est attribuée à l'harmonisation des fonctions du pouvoir et à l'autonomie dont dispose le pouvoir exécutif et législatif pour élaborer et appliquer la loi, l'autorité juridique ne peut pas rester passif face à la non-application des droits sociaux fondamentaux qui font partie des normes de la vie quotidienne (l'éducation, la santé, le travail...), et facilitent le développement des individus. Par conséquent, l'autorité juridique doit accorder une grande attention à la promotion des droits fondamentaux qui constituent le fondement et la projection de l'autonomie de l'être humain comme une question essentielle dans la sphère publique et privée.

« En quoi la justice constitutionnelle porte-t-elle une efficacité juridique dans l'application et la protection des droits sociaux fondamentaux au Maroc et en France ? »

2. la justiciabilité des droits sociaux

2.1 la reconnaissance de la justiciabilité

Une question est considérée comme justiciable dans une instance particulière si elle peut être tranché dans cette instance juridique et si elle est jugée approprier, en peut soutenir que la justiciabilité n'est pas un concept ni un principe, mais simplement une catégorie d'arguments dans lesquels entrent un nombre d'arguments spécifiques. Dans le langage utilisé par les tribunaux il est souvent difficile de savoir si le principe de la légitimité distinct de celui de la compétence (le tribunal n'est compétent, ou il existe un autre tribunal compétent). Cependant, la distinction entre compétence et justiciabilité n'est pas si simple, la justiciabilité peut être une considération de la politique qui consiste à déterminer si un tribunal estime avoir compétent ou non, Le rôle de cette politique peut varier d'un contexte à l'autre ; la justiciabilité peut également être une considération du droit pour déterminer s'il exerce ou non cette compétence. Parfois le terme

compétence semble utilisé de manière interchangeable¹. Dans le contexte de droit privé, une règle qui a longtemps été défini comme une règle de compétence suggère de ne pas être toujours la même, mais plutôt une règle de la justiciabilité l'administration de la justiciabilité, et une doctrine soumise à une évolution judiciaire. Elle peut être dirigée et déplacée si une constitution ou le corps législatif indique expressément que certaines dispositions sont justiciables ou non justiciable ; si la constitution ou le pouvoir législatif a chargé le pouvoir judiciaire d'examiner des questions particulières, il pourrait être moins nécessaire de recourir à des conceptions de la justiciabilité².

La justiciabilité peut être nationalisée du point de vue procédural, institutionnel ou matériel ou d'un mélange des deux³. au niveau de la procédure elle englobe des éléments tels que la compétence, la recevabilité et même l'adéquation des mesures correctives⁴. Une compétence institutionnelle relative au sein d'un système constitutionnel particulier, afin de protéger les droits sociaux fondamentaux.

2.2 l'idée de la justiciabilité des droits sociaux au Maroc.

Au Maroc comme en France il n'existe pas un mécanisme de garantie juridictionnelle des droits sociaux même au niveau européen, mais la création de la procédure de réclamation collective entraîne un véritable processus afin de garantir l'application de la charte sociale. Cette procédure permet à des organisations, des travailleurs, des organisations non gouvernementales et des syndicats français ou européen de porter des réclamations (en cas de la violation de la charte sociale européenne par un Etat contractant) devant le comité européen des droits sociaux, ce qui permet de remettre définitivement en cause l'idée d'une injusticiabilité intrinsèque de ces droits. Il rend d'autant plus possible et nécessaire la reconnaissance d'une protection juridictionnelle formelle des droits sociaux⁵. Les jurisprudences de la cour européenne et du comité européen des droits sociaux pourraient constituer un exemple à suivre pour les autres juridictions et organes derégulation au plan international, pour tous les pays (surtout le Maroc) qui cherchent à assurer une garantie réelle et effective des droits sociaux.

Au Maroc, la reconnaissance des droits sociaux comme droits fondamentaux dans la constitution de 2011 (titre II)⁶ une grande démarche dans le processus de la justiciabilité de ces droits qui doit se développer et de lever les obstacles susceptibles de s'opposer à un accès pour tous les tribunaux, surtout en cas de violations des droits sociaux fondamentaux.

Les textes internationaux ratifiés par le Maroc consiste le support de la justiciabilité, dont le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, et l'ensemble des conventions universelles contre la discrimination, la torture Ets..., ainsi que la compétence de plusieurs comité pour recevoir des communications en cas de violation des droits protéger. Il ne reste que la ratification du protocole facultatif au pacte international des droits économique, sociaux et culturel, qui permettait la protection judiciaire des droits sociaux fondamentaux. Cette protection ne sera pleinement opérationnelle qu'avec la mise en application de la constitution et l'adoption des lois organiques, énoncées mais non encore votées. De telles lois permettraient de faire les recours civils ou pénaux ou bien à la possibilité d'un recours constitutionnel ou au futur mécanisme d'examen constitutionnel que devrait représenter la procédure d'exception d'inconstitutionnalité.

3. le juge et la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux

3.1 le système juridique interne et le respect des droits sociaux fondamentaux

Au Maroc comme en France il existe des institutions juridictionnelles susceptibles d'intervenir pour protéger les droits fondamentaux et surtout des droits sociaux. Pour les deux pays il y'a trois type de juridictions qui défendent les droits et libertés fondamentaux, le juge constitutionnel, le juge judiciaire et le juge administratif.

Le juge constitutionnel soit dans la cour constitutionnelle actuelle du Maroc, soit au conseil constitutionnel français intervient pour contrôler le respect par la loi du bloc de constitutionnalité pour éloigner toute législation qualifié contre la constitution. Ainsi le juge judiciaire dans les différentes cours première et deuxième instance ou la cour de cassation ou suprême selon l'organisation judiciaire des deux pays est le gardien de la liberté individuelle contre toutes les atteintes qui pourraient être l'objet de violation des droits et libertés.

La troisième juridiction incarnée par le juge administratif qui contrôle l'action de l'administration et des personnes publiques pour protéger les droits et libertés (sociaux, fondamentaux) contre l'accès de pouvoir.

Les trois juridictions au Maroc et en France n'ont pas les mêmes niveaux d'organisation, les modes de fonctionnement et aussi leur efficacité surtout dans la protection des droits et libertés fondamentaux, car il existe une grande différence au niveau de la protection des droits entre deux pays. Ça se voit au niveau des décisions rendus par les trois juridictions qui concernent les droits et libertés. En France, le nombre de décisions est très élevé des centaines des décisions entre les différentes juridictions. On peut compter des milliers, par contre les décisions qui concernent les droits et libertés rendus par les trois juridictions marocains ne dépassent pas les dizaines, ce qui signifie la bonne qualité du système juridictionnel français surtout dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentaux. Bien sûr grâce à l'histoire de pays au niveau de la protection des droits de l'homme et les principe de droits protéger par l'une des plus anciennes chartes des droits de l'homme « la déclaration des droits l'homme et de citoyen », et aussi grâce à l'efficacité d'évaluation régulière menée par la commission européenne pour l'efficacité de la justice crée par le conseil européenne en 2002, en but de veiller à ce que les politique publique en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice, contribuer à ouvrir la cour européenne des droits de l'homme en prévenant la violation de l'article 6 de la convention.⁷

Au Maroc, en soixante ans d'indépendance une durée n'est pas suffisante pour instaurer un système juridictionnel efficace tel que la France. On peut dire que le Maroc a commencé à évaluer son système juridictionnel dès les années quatre-vingt-dix avec la constitution de 1992 qui a donné naissance à une jurisprudence constitutionnelle⁸. Bien sur la réforme du système a été toujours parmi les priorités des autorités marocaines, le dernier chantier de la réforme a été lancé par le gouvernement d'Abdalilah Benkirane en 2012. Le bilan de la réforme a été présenté le 23 février 2016 à Rabat par le ministre de la justice⁹ une réforme qui chercher à dépasser les problèmes récurrent la lenteur de son fonctionnement, aussi bien les juridictions civiles et pénales et administratives à une surcharge au niveau des litiges et de flux contentieux, ce qui donne un dysfonctionnement au préjudice des justiciables par le règlement tardif des litiges. En général, l'organisation de ces juridictions

reste toujours une complexité qui ne facilite pas l'accessibilité et la fiabilité pour les citoyens.

Une autre réforme au Maroc au niveau des institutions chargées de la justice, l'instauration du conseil supérieur du pouvoir judiciaire qui a remplacé le conseil supérieur du magistrat, ce qui signifie que la question de la justice reste toujours une préoccupation des autorités publiques au Maroc pour garantir une bonne administration de la justice. Cette institution constitutionnelle selon la loi organique n°100.13 du 14 mars 2016 relative au conseil supérieurs du pouvoir judiciaire¹⁰ qui vielle à l'application des garanties relatives à l'indépendance, la nomination, la promotion, la retraite et la discipline des magistrats. La composition du conseil présidé par le roi conformément à l'article 56 de la constitution¹¹, se compose de premier président de la cour de cassation en qualité de président délégué du procureur général du roi près de la cour de cassation, du président de la première chambre de la cour de cassation, de quatre représentants élus, pour des magistrats des cours d'appel et de six représentant élus par les juridictions du premier degré. Ce qui est nouveau dans la composition de cette institution et plutôt important pour notre sujet et pour la protection et la promotion des droits fondamentaux c'est la présence du président du conseil national des droits de l'homme et « médiateur du royaume » et cinq personnalités nommées par le roi reconnues pour leur compétence, afin d'accomplir leurs fonctions avec impartialité loyauté, honnêteté et prohibité, en veillant à l'indépendance de la justice.¹²

Selon la loi organique 100-13, relative au conseil supérieurs du pouvoir judiciaire, dont le rôle de l'institution pour la protection des droits et libertés fondamentaux l'article 101 de ladite loi stipule « en application des dispositions de l'article 114 de la de la constitution, les décisions du conseil relatives aux situations individuelles sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la chambre administrative de la cour de cassation. Les recours contre les décisions du conseil relatives aux situations individuelles du conseil sont présentés dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur modification à l'intéresse... »

La dernière institution juridictionnelle donne une autre possibilité de protection au Maroc contre toutes violations des droits et libertés fondamentaux, surtout les droits sociaux qui touchent les individus les plus vulnérables.

La question qui se pose, « est ce que la justice constitutionnelle est capable de rendre les droits sociaux justiciables ? »

3.2 la protection constitutionnelle des droits sociaux

Les droits sociaux regroupent un ensemble de droits, comme le droit au logement, les droits des travailleurs, le droit à la scolarisation, le droit à la protection de la santé sont garantis par les textes constitutionnels et internationaux. Les instruments de transformation sociale nécessitent un régime juridique des droits sociaux permettant de garantir leur effectivité¹³ et leur justiciabilité. Ces droits sont justiciables et susceptible d'être contrôlés par un juge dans la plupart des textes constitutionnels, surtout les nouvelles constitutions, et la justiciabilité de ces droits définit comme la capacité des tribunaux surtout des cours constitutionnelles de connaître l'allégation de leur violation par des victimes¹⁴. La diversité de ce sujet de la justiciabilité des droits sociaux n'est pas seulement en France, mais des points de vue européens diverses sur la question du régime juridique des droits sociaux, relevait que pour certains représentants nationaux « les droits sociaux qui sont généralement des droits-créances, comme le droit du travail, ne sont pas justiciables au sens traditionnel du terme »¹⁵. Cela veut dire que la justiciabilité des droits sociaux inscrite dans un contentieux de normes permettant au juge d'une côté d'examiner la conformité d'une règle de droit à des énoncés juridique prééminents afin de sanctionner les normes inférieures contraires ou incompatibles, ou d'autre côté permettant d'obtenir au juge la satisfaction individuelle d'un droit soit en nature, soit par compensation selon Guy Braibant¹⁶.

La justiciabilité dans ce cas constitue un moyen d'encadrement et de réorientation des politiques publiques menées pour garantir la conformité aux droits constitutionnellement et conventionnellement garantis¹⁷. Au niveau de la justiciabilité des droits sociaux peut s'illustrer par la justice constitutionnelle dont un individu puisse obtenir le respect en justice en raison de son exigibilité¹⁸. Au Maroc, cette possibilité n'est pas possible en attendant la loi organique qui organise la procédure de recours individuel des individus devant la cour constitutionnelle comme il a été prévu par la constitution de 2011. En France et en Europe en générale, le recours individuel pour garantir ou rétablir la jouissance d'un droit est possible devant les tribunaux nationaux soit externe devant la cour européenne des droits d l'Homme. Alors, la justiciabilité renvoie à une procédure, l'exigibilité renvoie à la propriété d'un droit, que seuls certains contentieux peuvent garantir. « L'opposabilité droit, c'est la règle applicable à tous ; la

saisine du juge c'est la potentialité pour ce citoyen de faire appel à cette règle pour convaincre son contradicteur qu'il convient de l'appliquer. Ce n'est que devant la résistance à la reconnaissance d'un droit que naît la nécessité du procès.¹⁹ »

C'est une technique parmi d'autres techniques permettant la réalisation des droits sociaux consacrés dans un traité, constitution, loi pour consolider l'Etat de droit. Plusieurs jugements rendus par la jurisprudence française sur les expulsions locatives et le concours de la force publique²⁰, ou encore de la jurisprudence relative aux arrêtés anticoupures d'électricité ou d'eau²¹, même la loi fait du logement 'un droit fondamental'²², et de la lutte contre la précarité énergétique et l'accès à l'eau des priorités²³...

Le recours au juge comme gardien sourcilleux des droits pour insister sur le caractère impératif des valeurs l'Etat de droit et des libertés fondamentales. Les OCG ont beaucoup contribué dans cette évolution de la justice sociale en France comme au Maroc, par leur recours devant les tribunaux nationaux ou les organes et les comités internationaux des droits de l'Homme pour se plaindre d'une violation de droits fondamentaux résultant de la misère et des inégalités sociales. Selon le groupe de travail sur les droits fondamentaux CEDIPPEL : c'est la multitude des revendications portées par mouvements sociaux et singulièrement par le mouvement altermondialiste qu'ont donné aux (droits sociaux) une importance et une visibilité inédite. Ce sont en effet les mobilisations politiques et sociales autour de ces questions qui ont contribué à faire évoluer les pratiques et les représentations et montré avec force que promouvoir (les droits sociaux) constitue désormais une modalité essentielle dans la lutte pour la dignité humaine et la justice sociale²⁴.

Selon le conseil d'Etat française dans son rapport pour 2012, 4% du contentieux global des tribunaux administratifs concerne le droit du travail, plus de 6% du contentieux du logement, ces chiffres reflètent parfaitement l'intervention du juge en matière sociale ; (contentieux des étrangers, contrat de travail précaires, expulsion locative et droit au bail...) les exemples fournis par le rapport de la cour de cassation en 2009 sur l'importance de l'activité judiciaire à l'égard des personnes vulnérables²⁵. Ce qui montre l'importance de la jurisprudence dans la protection des droits de l'Homme et la dignité humaine.

La cour européenne n'hésite pas à élargir son contrôle aux implications sociales des droits conventionnels²⁶. Parmi d'autres sources d'interprétation des droits sociaux on trouve aussi la charte sociale européenne²⁷, et le comité européen des droits sociaux met en avant l'interdépendance entre la charte sociale européenne et la convention européenne, affirmant que « la charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'Homme destiné à compléter la convention européenne des droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs qui l'inspirent : la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité. Les droits qu'elle garantit ne constituent pas une fin en soi, mais complètent les droits de la convention européenne des droits de l'Homme. D'ailleurs, selon la déclaration de Vienne de 1993, tous les droits de l'Homme sont 'universels', indissociables, interdépendants et intimement liés". Le comité est par conséquent attentif à l'interaction complexe entre les deux catégories de droits²⁸».

4. CONCLUSION

Les droits de l'Homme dont les droits sociaux fondamentaux constituent l'un des moteurs dynamiques du droit objectif et de la politique contemporaine. Les droits fondamentaux servent globalement à consacrer l'individu, par contre le pouvoir exécutif cherche toujours les programmes d'austérité au niveau de la politique sociale. Il n'est étonnant que la confrontation des droits sociaux fondamentaux et la politique sociale de l'exécutif pose les plus sérieux problèmes de valeur. L'interaction entre la primauté normative accordée aux droits sociaux et l'absence des programmes de la promotion sociale constitue le point interrogatif le plus actuel de la question générale de l'incidence du social sur le droit. La société est en difficulté dans sa recherche d'un équilibre entre le choix démocratique de l'exécutif avec son programme et ses priorités d'une part, et les droits sociaux fondamentaux d'autre part. Dans une nouvelle version plus spécifique la question se pose alors de savoir comment l'obligation sociale dont l'autorité est mise en cause par principe, peut poser des limites juridiques aux droits sociaux fondamentaux dans un espace juridique positif

donné. Cependant le juge possède aussi un facteur cognitif qui l'appelle à tenir compte de l'effectivité général de l'ordre normatif qu'il protège. Le risque des contestations et des réactions négatives de la société civile peut devenir un critère implicite de la décision juridique.

En sa version finale, la question se pose alors sur le rôle de la justice constitutionnelle dans la promotion et la protection des droits sociaux fondamentaux (droit à l'éducation, droit à la santé...), le fait qu'une norme constitutionnelle soit introduite dans l'examen de juge constitutionnel ou le fait qu'un but de protection d'un droit social soit inscrit dans la constitution ou dans une convention internationale. L'essentiel est d'éviter les limites et les obstacles qui empêchent la jouissance des individus de leurs droits sociaux fondamentaux.

5. Liste de bibliographie:

1. Livres:

- G.Marshal, 1961« justiciability » in AG Ouest, ED, Essays in jurisprudence Oxford Ben-Neftali and Micheali (n°49), P:63-83.
- Guy Braibant, 2001 , la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, édition du seuil, France, p , 45, 46.
- Leigh and RMW Masterman, 2008« marking rights real” the HRA in ilt first decade (oxford, hart).
- Michel Borgetto, Robert Lafore 21 Aout 2018 « droit de l'aide et de l'action sociales », LGDJ, France ,P. 819.
- H. Woolf. J. Jowell , de smith's judicial 2007 (6th edition Sweet and Maxwell-) london 15-26.
- RH fallon, 2006,« justiciability and remedies and their connections to substantive right »,USA, P: 92.
- Diane Roman, 2010, « le juge et les droits sociaux vers une meilleure justiciabilité des droits sociaux » RDSS, france « il y aurait ainsi d'une part, la dignité relevant de l'ordre publique, et d'autre part celle des droits sociaux », peut ainsi déduire Xavier Bioy »la dignité justiciable elle le refus de concours de la force publique pour expulser un locataire » AJDA 2010 P. 451.

2- Thèses:

- Carole nivard, la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux ; étude de droit conventionnel européen, thèse de doctorat sus la direction de Frédéric sudre Montpellier 1, par Bruylant à Bruxelles, soutenue en 2009, publiée en 2012.
- Carole Nivard, «la justiciabilité des droits sociaux : Etude de droit conventionnel européen »,RDLF 2011 , thèse n°04 PP : 125-150.

3- Article de revue:

- MOHAMMED AMINE BENABDELLAH, les grandes décisions de la jurisprudence du conseil constitutionnel (1994 -2013), Remald, série « guides de gestion » numéro 31,2013, p. 15.
- V.Virgine Donier, article publiée dans la revue des droits de l'Homme en 2012.
- V.Diane Roman, « les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours juridique » revue des droits de l'Homme janvier 2012, section 2.
- Cour Européenne de droits de l'Homme , CC 12 novembre 2008, Demir et Baykora, reg 34503/17 sur la question V.Jean François Flauss , »les interactions normatives entre les instrument européen relative à la protection des droits sociaux » ; LAP 26 Juillet 2001 ; n°148,P.9-17 Carole
- Nivard, thèse précit ; Frédéric, sudre « perméabilité de la convention européenne des droits de l'Homme aux droits sociaux » un pouvoir et liberté, étude offerte à Jacques Mongeon, brylant 1988, P.467-470.

4- les articles de loi:

- Titre II de la constitution marocaine 2011 les articles 29-31.
- Commission européenne pour l'efficacité de la justice , système judiciaire européenne, éd.2006 P .9
- La nouvelle constitution du Maroc, voir bulletin officiel n°5964, du 30 juillet 2011.
- L'article 9 de la loi organique 100-13 -14 joumada II (24 mars2016), publiée au bulletin officiel la 18-8-2016 n°-6492.
- Selon la formule initiale de la loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.
- Loi 115-1 et 115-3 article 1 loi n° 90-449 du 31 Mai 1990.

- Cour de cassation, rapport pour 2009, les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la cour de cassation.

5- Sites Internet:

- www.sgg.gov.ma/portait/loiorganique-100.13 visité le 12-02-2018.
- V.Marc Pichard, « les droits sociaux et les catégories de la doctrine privatiste » » article publié en www.raison-publique.fr, visité le 10-08-2018.
- CEDS, fédération des lignes des droits de l'Homme, C.France, rapport du comité européen des droits sociaux au comité des ministres, décembre 2005, www.COE.int/16805dad1c visité le 02-10-2018.
- CEDIPPEL-IPAM, groupe de travail sur les droits fondamentaux, sociaux, culturels et environnementaux : instrument de la lutte pour la dignité humaine et la justice sociale 2005, P. 14. www.ritimo.org/cedidelp visité le 19/10/2018.

Les Références

¹ G.Marshall, « justiciability » in AG Oust, ED, Oxford Essays in jurisprudence (oxford, 1961), Ben-Neftali and Micheali (n°49), P:63-83.

² Leigh and RMW Masterman, « marking rights real” the HRA in ilt first decade(oxford, hart, 2008)

³ H. Woolf. J. Jowell , de smith’s judicial (6th edition Sweet and Maxwell-london, 2007) 15-26.

⁴ RH fallon, « justiciability and remedies and their connections to substantive right” 2006, P: 92.

⁵ Carole Nivard, «la justiciabilité des droits sociaux : Etude de droit conventionnel européen »,RDLF 2011 , thèse n°04 PP : 125-150.

⁶ Titre II de la constitution marocaine 2011 les articles 29-31.

⁷ Commission européenne pour l’efficacité de la justice , système judiciaire européenne, éd.2006 P .9

⁸ MOHAMMED AMINE BENABDELLAH, les grandes décisions de la jurisprudence du conseil constitutionnel (1994 -2013), Remald, série « guides de gestion » numéro 31,2013, p. 15.

⁹ الاصلاح العميق و الشامل لمنظومة العدالة، مطلب شعب و ارادة ملك و انجاز حكومة، تقرير الندوة الصحفية لتقديم حصيلة الاصلاح-تنظيم وزارة العدل و الحريات - الثلاثاء 23 فبراير 2016 بالمعهد العالي للقضاء.

¹⁰ www.sgg.gov.ma/portait/loiorganique-100.13 visité le 12-02-2018.

¹¹ La nouvelle constitution du Maroc, voir bulletin officiel n°5964, du 30 juillet 2011.

¹² L'article 9 de la loi organique 100-13 -14 joumada II (24 mars2016), publiée au bulletin officiel la 18-8-2016 n°-6492.

¹³ Véronique Vhampeil-Desplats « effectivité et droits de l'Homme », approche théorique p.11, 12.

¹⁴ Carole nivard, la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux ; étude de droit coventionnel européen, thèse de doctorat sus la direction de Frédéric sudre Montpellier 1, soutenue en 2009, publiée en 2012 par Bruylant à Bruxelles.

¹⁵ Guy Braibant, la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, édition du seuil, 2001, p , 45, 46.

¹⁶ Guy Braibant, la charte des droits fondamentaux de l'union Européenne, édition du seuil, 2001

¹⁷ Carole nivard, la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux ; étude de droit conventionnel européen, thèse de doctorat sus la direction de Frédéric sudre Montpellier 1, soutenue en 2009, publiée en 2012 par Bruylant à Bruxelles.

¹⁸ V.Marc Pichard, « les droits sociaux et les catégories de la doctrine privatiste » » article publié en www.raison-publique.fr , visité le 10-08-2018.

¹⁹ Michel Borgetto, Robert Lafore « droit de l'aide et de l'action sociales, LGDJ, 21 Aout 2018 ,P. 819.

²⁰ Diane Roman, « le juge et les droits sociaux vers une meilleure justiciabilité des droits sociaux » RDSS 5/2010, « il y aurait ainsi d'une part, la dignité relevant de l'ordre publique, et d'autre part celle des droits sociaux », peut ainsi déduire Xavier Bioy »la dignité justiciable elle le refus

de concours de la force publique pour expulser un locataire » AJDA 2010 P. 451.

²¹ V. Virgine Donier, article publiée dans la revue des droits de l'Homme en 2012.

²² Selon la formule initiale de la loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

²³ Loi 115-1 et 115-3 article 1 loi n° 90-449 du 31 Mai 1990.

²⁴ CEDIPPEL-IPAM, groupe de travail sur les droits fondamentaux, sociaux, culturels et environnementaux : instrument de la lutte pour la dignité humaine et la justice sociale 2005, P. 14. www.ritimo.org/cedidelp visité le 19/10/2018.

²⁵ Cour de cassation, rapport pour 2009, les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la cour de cassation.

²⁶ V. Diane Roman, « les droits civils au renfort des droits sociaux : l'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours juridique » revue des droits de l'Homme janvier 2012, section 2

²⁷ Cour Européenne de droits de l'Homme , CC 12 novembre 2008, Demir et Baykora, reg 34503/17 sur la question V. Jean François Flauss , » les interactions normatives entre les instrument européen relative à la protection des droits sociaux » ; LAP 26 Juillet 2001 ; n° 148, P. 9-17 Carole Nivard, thèse précit ; Frédéric, sudre « perméabilité de la convention européenne des droits de l'Homme aux droits sociaux » un pouvoir et liberté, étude offerte à Jacques Mongeon, brylant 1988, P. 467-470.

²⁸ CEDS, fédération des lignes des droits de l'Homme, C. France, rapport du comité européen des droits sociaux au comité des ministres, décembre 2005, www.COE.int/16805dad1c visité le 02-10-2018.